



COMITE DE COORDINATION DES ASSOCIATIONS D'ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE DE MARSEILLE ET DES BOUCHES-DU-RHONE

***SIEGE SOCIAL : MAISON DU COMBATTANT - 50 BOULEVARD
DE LA CORDERIE 13007 MARSEILLE.***

PREAMBULE

Sous le titre de “ **COMITE DE COORDINATION DES ASSOCIATIONS D'ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE** ” , les Associations d'Anciens Combattants et Victimes de Guerre de MARSEILLE et des BOUCHES DU RHONE ont décidé, le 26 octobre 1956 de se grouper sous le régime de la Loi du 1^{er} juillet 1901.

La déclaration a été faite à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le 28 mai 1957 – Récépissé n° 3454 – Publication en a été faite au Journal Officiel du 7 juin 1957, page n° 5727.

Dernière modification à été déclarée à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le 29 mai 2007 – récépissé n° w 13 300 56 18

STATUTS

TITRE 1

BUT - SIEGE SOCIAL - DUREE et MOYENS D'ACTION de L'ASSOCIATION.

ART. 1 - L'association dite « **COMITE de COORDINATION des ASSOCIATIONS d'ANCIENS COMBATTANTS et VICTIMES de GUERRE de MARSEILLE et des BOUCHES DU RHONE** », fondée le 26 octobre 1956 a pour but : en dehors de toute discussion politique, philosophique ou religieuse, de resserrer les liens d'amitié et d'union de l'ensemble des associations d'Anciens Combattants et Victimes de Guerre, d'unifier leur action pour leur représentation et la défense des droits moraux et matériels de leurs adhérents et de promouvoir l'union la plus complète entre toutes les associations de ceux qui ont lutté et souffert pour l'indépendance et la grandeur de la FRANCE.

Sa durée est illimitée.

ART. 2 - Le siège social de l'Association est située : MAISON du COMBATTANT- 50 boulevard de la Corderie-13007 Marseille. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

ART. 3 - Les ressources proviennent des cotisations de ses membres, éventuellement de subventions (Etat, Région, Collectivités territoriales et locales). Elles servent à couvrir les frais de gestion et de fonctionnement et, d'une façon générale, toutes les dépenses décidées par l'assemblée.

ART. 4 - Les moyens d'action de l'association sont:

- ✚ Bulletins – Plaquettes – Conférences – Presse - Interventions auprès des pouvoirs publics- Aides et secours sous toutes les formes, tant matérielles que morales.

ART. 5 - Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'administration et l'assemblée générale sur proposition du bureau, qui étudie lors de chacune des réunions les demandes d'admission présentées.

TITRE II COMPOSITION

ART. 6 - L'association se compose de ;

- a) Membres actifs.
- b) Membres d'Honneur
- c) Membre Honoraires
- d) Membres bienfaiteurs.
- e) membres associés, représentant des associations d'anciens combattants ne groupant pas que des anciens combattants ou ressortissants de l'ONAC-(ex: Amicale ou association apportant aide: Souvenir Français)

Les membres actifs sont constitués par des associations d'anciens combattants et victimes de guerre de Marseille et des Bouches du Rhône adhérentes au Comité de coordination. Chaque association est tenue de verser une cotisation qui est fixée chaque année par l'assemblée générale sur proposition du président .après délibération du bureau et du conseil d'administration.

Le titre de membre d'Honneur ou Honoraire, peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent, ou qui ont rendu des services signalés au Comité de coordination.

Ces titres confèrent aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle. Par contre elles ne peuvent participer à aucun vote.

ART. 7 - La qualité de membre du Comité de coordination se perd par :

- ✚ Démission écrite.
- ✚ Radiation prononcée, pour non paiement de la cotisation ou motifs graves, par le conseil d'administration , le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale.

TITRE III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ART. 8 - L'association est administrée par un conseil d'administration de quarante membres-(40)- au maximum, élus de préférence au scrutin à bulletins secrets, exceptionnellement au scrutin public, pour deux ans par l'assemblée générale.

Chaque association adhérente au Comité, à jour de ses cotisations, peut présenter un seul candidat et son suppléant.

Seul le président de chaque association ou son suppléant, peut participer au vote.

Les membres sortant sont rééligibles, s'ils présentent à nouveau leur candidature par écrit, dans les délais fixés sur la convocation pour l'assemblée générale.

En cas d'absence momentanée ou définitive d'un membre du conseil d'administration en cours de mandat, son suppléant siège à sa place avec les mêmes prérogatives.

ART. 9 - Le conseil d'administration forme un bureau composé de :

- ✚ Un Président

- ✚ Un Premier Vice-Président
- ✚ Quatre Vice-Présidents
- ✚ Un Secrétaire général
- ✚ Une secrétaire général adjoint.
- ✚ Un Trésorier
- ✚ Un trésorier adjoint
- ✚ Cinq Conseillers du Président.

Le président fixe les responsabilités et les tâches de chacun, il fixe la périodicité des réunions de bureau et la liste des personnes qui doivent y assister. Il désigne les personnels qui sans être membres du conseil et donc du bureau, ont des fonctions de service au niveau du Comité de coordination comme par exemple : chef de secrétariat, assistante sociale, porte-drapeau, accueil etc..., après accord des membres du bureau.

Entre les sessions du bureau, le premier vice-président, le secrétaire général et le trésorier général constituent un bureau exécutif.

Deux vérificateurs aux comptes, pris en dehors du conseil d'administration, sont désignés pour deux ans-(2)-, par l'assemblée générale.

ART. 10 - Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution, en raison des fonctions qui leur sont confiées ; mais certains membres du bureau ou du conseil d'administration, ayant des frais de mission pourront éventuellement être remboursés dans la mesure du raisonnable des frais occasionnés.

Les personnels anciens combattants chargés de l'accueil à la Maison du combattant, ayant des contraintes financières spécifiques pourront être remboursés de leurs frais, après décision prise en bureau, avalisée par le conseil d'administration et l'assemblée générale.

ART. 11 - Le conseil d'administration se réunit une fois au moins par an, sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration, qui sans excuse, n'aura pas assisté au moins trois fois aux réunions, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration, s'il n'est pas à jour des cotisations de l'année en cours, dues par l'association à laquelle il appartient.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Ces procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont transcrits sur un registre côté et paraphé.

ART. 12 - L'assemblée générale de l'association comprend les :

- ✚ Membres actifs.
- ✚ Membres d'Honneur.
- ✚ Membres Honoraires
- ✚ Membres bienfaiteurs.
- ✚ Membres donateurs à jour de leur cotisation.
- ✚ Membres associés.

Elle se réunit une fois par an, en principe au cours de la deuxième quinzaine de janvier, et chaque fois qu'elle est convoquée par le président ou le conseil d'administration, ou sur demande du quart au moins de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président après consultation des présidents d'associations adhérentes au Comité de coordination et avalisé par le conseil d'administration.

Son bureau est composé des membres du bureau exécutif.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière de l'exercice et la situation morale de l'association et son activité.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit tous les deux ans au renouvellement des membres du conseil d'administration.

ART. 13 - Les associations à jour de leurs cotisations peuvent être représentées à l'assemblée générale par leur président ou son suppléant, qui ne peuvent avoir plus de trois-(3)- pouvoirs.

Chaque association n'a droit, au moment du vote qu'à une seule voix, qui intervient sur appel nominal, ou à bulletins secrets, suivant le choix de l'assemblée. Les membres d'Honneur, Honoraires et bienfaiteurs, ne siégeant qu'à titre consultatif.

ART. 14 - Les dépenses sont ordonnées par le président

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile, par le président. En cas d'indisponibilité, le président peut désigner un membre du bureau.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ART. 15 - Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivis par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles .baux excèdent neuf années, sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Tous les autres actes permis sont de la compétence du conseil d'administration.

TITRE IV CHANGEMENT, MODIFICATION ET DISSOLUTION

ART. 16 - Le président doit faire connaître dans les délais légaux, à la Préfecture des Bouches du Rhône, tous les changements survenus dans l'administration, ainsi que toutes les modifications apportées aux présents statuts.

Ces modifications et changements sont en outre consignés sur le registre spécial côté et paraphé.

ART. 17 - La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet quinze jours (15) à l'avance et à la majorité des deux tiers-(2/3)- des membres présents.

L'assemblée désigne un ou plusieurs membres ou vérificateurs aux comptes chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture des Bouches du Rhône.

ART. 18 - Un règlement intérieur peut-être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer certains points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ART. 19 - Les associations désirant adhérer au Comité de coordination devront adresser par lettre une demande au président, accompagnée des statuts , du récépissé de déclaration en Préfecture, de la composition de leur bureau, comportant nom , prénoms, adresse et qualité, le nombre d'adhérents, ainsi que l'adresse de leur siège social.

Fait à MARSEILLE le 14 février 2007

Le Secrétaire Général
Eugène PARLANTI

Le Président
Francis AGOSTINI